



Programme de soutien aux activités de halte-garderie offertes par les organismes communautaires et les établissements d'enseignement œuvrant en francisation auprès des personnes immigrantes

CADRE NORMATIF

Coordination et rédaction

Direction des politiques et de la lutte contre l'intimidation
Sous-ministériat des politiques et des programmes

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-95604-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

1.	Description du programme	4
1.1.	Raison d'être.....	4
2.	Objectifs.....	5
2.1.	Objectif général.....	5
2.2.	Objectifs spécifiques	5
2.3.	Période d'application	5
3.	Admissibilité.....	5
3.1.	Organismes admissibles	5
3.2.	Candidatures admissibles	6
3.3.	Présentation d'une candidature.....	7
4.	Sélection des candidatures	7
4.1.	Critères de pertinence et de qualité de chaque candidature	7
4.2.	Décisions	7
5.	Soutien financier et versements.....	8
5.1.	Soutien financier	8
5.2.	Contribution de l'organisme	8
5.3.	Cumul des aides financières.....	8
5.4.	Dépenses admissibles.....	9
5.5.	Dépenses non admissibles	9
5.6.	Versement du soutien financier	10
5.7.	Cessation des activités de halte-garderie	10
6.	Résiliation de la convention d'aide financière.....	11
6.1.	Résiliation avec motif	11
6.2.	Résiliation sans motif	11
6.3.	Remboursement	11
7.	Reddition de comptes.....	12
	Annexe 1 – Reddition de comptes	13

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

On constate que chez certaines femmes immigrantes, la participation aux cours de français est plus faible que chez les hommes. En effet, il a été démontré que des facteurs socioculturels, tels que des distinctions dans la distribution des tâches et des responsabilités attribuées selon le sexe et l'âge, peuvent agir sur l'inscription aux cours de français et sur l'apprentissage du français (St-Laurent et El-Geledi, 2011).

L'accessibilité limitée aux services de garde éducatifs à l'enfance est un autre facteur souvent mentionné qui expliquerait pourquoi certaines personnes immigrantes, principalement des femmes, ne s'inscrivent pas aux cours de français (Calinon, 2007; Chicha, 2009; SORIF, 2012; TCRI, 2012; Van Kemenade et Muligo, 2012).

Or, bien que la capacité de communiquer en français ne garantit pas l'intégration professionnelle et sociale, il s'agit néanmoins d'un facteur essentiel d'intégration à la société québécoise à long terme (Calinon, 2009 : 329)¹.

Puisqu'elles participent moins aux cours de français, les femmes peuvent vivre des situations d'isolement social, ce qui ralentit leur intégration et compromet leur pleine participation à la société québécoise.

Afin de favoriser la participation des femmes aux cours de français, le ministère de la Famille (Ministère) entend soutenir les organismes communautaires et les établissements d'enseignement œuvrant en francisation qui offrent, en parallèle, des activités de halte-garderie.

En effet, en assumant un rôle complémentaire à celui des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire, les activités de halte-garderie facilitent la participation des parents aux activités de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement et proposent des occasions de socialisation aux enfants et à leurs parents. Les activités de halte-garderie offertes par ces organismes sont possibles en vertu d'une exception à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) qui permet aux organismes communautaires soutenus à la mission globale par un ministère ou un organisme gouvernemental d'offrir de la garde occasionnelle d'enfants, ainsi qu'à une personne morale à but non lucratif d'organiser la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves

¹ Ces références sont citées dans *La francisation et l'intégration professionnelle des personnes immigrantes*, Charles Gagnon et Jennifer Dion, février 2018, Conseil supérieur de la langue française.

ou des étudiants qui fréquentent cet établissement d'enseignement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin.

2. Objectifs

2.1. Objectif général

Le Programme de soutien aux activités de halte-garderie offertes par les organismes communautaires et les établissements d'enseignement œuvrant en francisation vise à améliorer l'offre de garde pour les femmes immigrantes admissibles qui participent aux cours de français.

2.2. Objectifs spécifiques

- Favoriser la participation des femmes immigrantes aux cours de français.
- Soutenir la socialisation des enfants.
- Répondre aux besoins de garde temporaire ou occasionnelle.

2.3. Période d'application

Le présent cadre normatif est en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023 et vient à échéance le 31 janvier 2025.

3. Admissibilité

Les critères d'admissibilité constituent des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'un soutien financier.

3.1. Organismes admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit :

- être dans l'une des deux situations suivantes :
 - être un organisme communautaire soutenu financièrement à la mission par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec offrant des activités de halte-garderie communautaires;

- être une personne morale à but non lucratif ou une coopérative légalement constituée en vertu des lois du Québec offrant des activités de halte-garderie dans un établissement d'enseignement;
- être un organisme soutenu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) à titre de mandataire en francisation pour des services offerts dans le cadre du Programme québécois d'apprentissage du français;
- offrir des services de garde conformément aux exceptions prévues à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- s'engager à maintenir, pendant les heures d'ouverture définies dans l'entente, la présence d'une personne affectée exclusivement aux activités de halte-garderie;
- confirmer que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent en tout temps :
 - une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans;
 - un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures, comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères et datant d'au plus trois ans;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, dont la garantie s'étend aux activités de halte-garderie;
- confirmer que les locaux utilisés par l'organisme pour les activités de halte-garderie respectent les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments.

L'admissibilité à l'aide financière est conditionnelle au respect de ces critères pendant toute la période visée par la convention d'aide financière. Le non-respect de ces derniers peut entraîner une suspension, en tout ou en partie, de l'aide financière par le Ministère, voire la réclamation de celle déjà versée.

3.2. Candidatures admissibles

En plus d'être admissible, l'organisme doit présenter une candidature qui satisfait aux conditions suivantes pour la durée totale du programme :

- offrir de façon régulière, soit au moins quatre heures par semaine, des activités de halte-garderie aux femmes qui participent à un cours de français;
- s'assurer que la participation de chaque enfant est :
 - occasionnelle;
 - d'une durée limitée et dont la fin est connue dans le temps;
 - à temps partiel ou à temps plein;
 - pour une courte période et motivée par un besoin ponctuel.

3.3. Présentation d'une candidature

L'organisme admissible doit transmettre son formulaire de candidature au plus tard le 29 septembre 2023 à l'adresse suivante : psf.famille@mfa.gouv.qc.ca.

Pour être soumis à l'évaluation, le formulaire de candidature doit être dûment rempli, compréhensible et fondé sur des données exactes.

Un appel d'intention ciblé sera fait auprès des organismes admissibles.

4. Sélection des candidatures

4.1. Critères de pertinence et de qualité de chaque candidature

Les candidatures déposées dans le cadre de l'appel de candidatures sont d'abord examinées à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 3.

Les candidatures jugées admissibles sont ensuite évaluées par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère. Le comité tient compte du formulaire de candidature rempli afin d'évaluer les critères suivants :

- la pertinence et la cohérence de la mission de l'organisme au regard de celle du Ministère et des visées du programme;
- la capacité de l'organisme à offrir des activités de halte-garderie aux femmes qui participent à des cours de français;
- la capacité de l'organisme à joindre les femmes immigrantes pour favoriser leur apprentissage du français.

4.2. Décisions

Le comité de sélection est chargé de recommander à la ministre de la Famille les candidatures qui devraient être soutenues financièrement. L'enveloppe budgétaire et les montants disponibles limitent le nombre de candidatures sélectionnées par le Ministère.

Les organismes dont la candidature n'est pas retenue sont informés de la décision du Ministère par lettre.

Les organismes dont la candidature est retenue sont également informés de la décision du Ministère par une lettre, qui indique le montant maximal accordé. Ceux-ci officialisent leur acceptation du soutien financier par la signature d'une convention d'aide financière qui détermine, notamment, les obligations

et les responsabilités respectives des parties, les résultats attendus, les échéances de même que la reddition de comptes à fournir.

5. Soutien financier et versements

5.1. Soutien financier

Dans le cadre du programme, le Ministère offre à l'organisme un soutien financier non récurrent maximal de 30 000 \$ pour la durée totale du projet.

Les activités doivent être réalisées entre la date de signature de la convention d'aide financière par les parties et la date prévue de fin des activités, et au plus tard le 31 janvier 2025.

5.2. Contribution de l'organisme

Aucune contribution financière minimale n'est exigée de l'organisme.

5.3. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour le projet. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution de l'organisme.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada et de Financement agricole Canada doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.4. Dépenses admissibles

Seules les dépenses liées directement à la réalisation des activités de halte-garderie sont admissibles :

- les salaires du personnel éducatif affecté aux activités de halte-garderie, y compris les charges sociales;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation des activités de halte-garderie;
- les frais liés à la promotion des activités de halte-garderie.

5.5. Dépenses non admissibles

L'aide financière attribuée ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives :

- aux frais généraux de l'organisme (matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.);
- aux frais de location ou d'acquisition d'immeubles, aux frais d'agrandissement de locaux et de rénovation;
- aux salaires et aux avantages sociaux associés au fonctionnement de base de l'organisme;
- aux coûts de perfectionnement du personnel non affecté aux activités de halte-garderie;
- aux frais de déplacement et de représentation;
- aux frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- à un déficit accumulé;
- à l'acquisition de véhicules de transport;
- à un don en argent à une fondation;
- aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- aux frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- aux boissons alcoolisées, au tabac et au cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- à un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;

- à toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation des activités de halte-garderie;
- à une rétribution ou à une incitation financière versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- à la rémunération versée aux membres de l'organisme;
- à l'amortissement.

5.6. Versement du soutien financier

Le soutien financier accordé est versé à l'organisme selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement correspondant à 80 % de l'aide financière annuelle est effectué au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement correspondant à un maximum de 20 % de l'aide financière annuelle est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, du rapport final.

Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu à l'organisme si les dépenses engagées pour la réalisation des activités de halte-garderie sont inférieures au soutien financier octroyé.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

5.7. Cessation des activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où un organisme cesse ses activités de halte-garderie en cours d'exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son conseil d'administration en bonne et due forme précisant la date et le motif de cessation.

Le montant de l'aide financière attribuée par le Ministère est ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l'organisme doit rembourser au Ministère tout montant non utilisé de la subvention accordée. Si la cessation des activités survient en cours d'année financière, l'organisme a droit au montant de l'aide financière annuelle en fonction des activités réellement offertes. Si l'organisme a reçu davantage que le montant auquel il a droit, il doit rembourser l'excédent au Ministère.

6. Résiliation de la convention d'aide financière

6.1. Résiliation avec motif

Le Ministère peut résilier en tout temps une convention d'aide financière si :

- l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été attribuée;
- l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Lorsque la résiliation s'appuie sur l'un des motifs précités, le Ministère peut exiger le remboursement immédiat de l'aide financière, en tout ou en partie.

Le Ministère informe l'organisme par écrit, le cas échéant.

6.2. Résiliation sans motif

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière.

Le cas échéant, il transmet un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes engagées avant la date de résiliation.

6.3. Remboursement

Advenant la résiliation sans motif d'une convention d'aide financière, l'organisme s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de résiliation.

7. Reddition de comptes

Les organismes ayant bénéficié d'une aide financière doivent remettre au Ministère une reddition de comptes complète, et ce, dans les délais prescrits.

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les normes du programme.

Les documents exigés des organismes sont présentés en annexe.

Annexe – Reddition de comptes

L'organisme soutenu financièrement doit fournir le formulaire de reddition de comptes prescrit par le Ministère, dûment rempli, dans lequel il :

- atteste du nombre d'heures d'activités de halte-garderie et de semaines d'ouverture;
- précise le nombre de femmes ayant bénéficié des activités de halte-garderie pour la participation à des cours de français;
- atteste qu'il consigne (ex. : dans des fiches de présence) les renseignements qui permettent, le cas échéant, la vérification de son rapport de fréquentation;
- atteste que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans;
- atteste que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent un certificat confirmant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance, d'une durée minimale de huit heures, comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères et datant d'au plus trois ans;
- atteste qu'il est couvert par une police d'assurance responsabilité civile pour au moins 1 000 000 \$ par sinistre, dont la garantie s'étend aux activités de halte-garderie;
- atteste que les locaux utilisés pour les activités de halte-garderie respectent les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments;
- atteste que les renseignements fournis dans le formulaire sont exacts et complets.

L'organisme doit également déposer :

- un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui ont fait l'objet d'une demande du Ministère.

